

10 Faits divers & Justice

Session criminelle ordinaire de Libreville/Trafic et exploitation d'enfants

14 ans de réclusion criminelle pour Traoré Aïcha

E. NDONG-ASSEKO
Libreville/Gabon

ENTRE changement de versions, contradictions flagrantes et "coqs à l'âne" comme ligne de défense, la marge de manœuvre de Traoré Aïcha était étroite pour espérer s'en sortir. Et s'il faut y ajouter la gravité des chefs d'accusation pour lesquels cette Togolaise comparait devant la Cour criminelle ordinaire de Libreville, à savoir "trafic et exploitation d'enfants", la sentence ne pouvait qu'être lourde.

Déjà, sur les faits, le président Olga Loubanda lui a, d'entrée, rappelé les sanctions qu'elle encourt, selon les articles 3 et 20 de la loi 009/2004 du 21 septembre 2004, qui condamnent de 10 à 20 ans de réclusion criminelle et de 10 à 20 millions de francs d'amende quiconque se livrerait en territoire gabonais, au trafic et à l'exploitation des enfants.

Lors de l'instruction à la barre, tant le président que le procureur général Armel Boulé n'ont acquis la conviction que l'accusée est l'une des pièces maîtresses d'un véritable trafic d'enfants depuis le Togo, jusqu'à Libreville, en passant par le Nigeria. Et qu'une fois à Libreville, ces enfants mineurs sont placées, à des



Photo : F. M. MOMBO



Photo : F. M. MOMBO



Photo : F. M. MOMBO

Le Procureur général, Armel Boulé, donnant ses réquisitions à la Cour. Photo du milieu : L'accusée Traoré Aïcha et son avocat Me Morguiane Andong répondant aux questions... Photo de droite : ... de la Cour criminelle dirigée par Olga Loubanda (centre).

fins onéreuses, dans des familles où elles sont utilisées pour des tâches domestiques.

« *Vous vous êtes, depuis 2014, 2015, 2016 et 2017, livrés à un trafic d'enfants que vous placez dans des familles ici au Gabon* », a lancé le président à l'accusée.

Tout au long de l'instruction, il est apparu qu'il s'agit d'un véritable réseau qui s'est constitué, avec pour tête de pont au Togo un certain Traoré Sanzou, frère aîné de l'accusé, et une connexion au Nigeria tenue par le passeur Kassim alias Ontogo. Tandis qu'à Libreville, outre Traoré Aïcha, il y a Francis, Nigérien, chargé d'accueillir les enfants à leur point de débarquement pour les accompagner chez Aïcha. A charge pour elle de les placer dans les foyers demandeurs.

DÉNONCIATION • Si l'on n'a

pas pu déterminer l'ampleur du trafic, l'on sait que quatre jeunes filles - Yirima, Agondo Foussena, Aïcha et Farida - ont été victimes de cette vile activité. Selon l'accusée, les deux dernières citées ont été amenées à Port-Gentil par Francis. Et les deux premières demeurent à Libreville. Et c'est avec Agondo Foussena que les ennuis de Aïcha ont commencé.

En effet, « *c'est elle qui, le 16 mars 2018, a pris son courage à deux mains pour se rendre à la Direction générale de la documentation et de l'immigration (DGDI) afin de dénoncer Aïcha* », a expliqué, dans ses réquisitions, le Ministère public.

La pomme de discorde entre Foussena et Aïcha ? Alors que la fille était en enceinte, cette dernière ne s'en est pas occupée, au point qu'elle fera un mort-

né. C'est qu'en dépit des réclamations pécuniaires de la victime, rien n'y fit.

Une autre victime, Yirima, viendra confirmer à la DGDI qu'elle travaillait chez des particuliers pour le compte de Aïcha. C'est fort de ces éléments confondants que la police a interpellé l'accusée à l'échangeur de IAI, où elle est connue sous le sobriquet de "Maman médicaments", à cause de son activité de vente des médicaments traditionnels.

Qualifiant cette infraction de trafic et d'exploitation d'enfants d'« *esclavage des temps modernes* », le procureur général a invité la Cour à donner une sanction exemplaire, « *car, dira-t-il, nous ne sommes plus à la sensibilisation, celle-ci ayant été menée depuis longtemps. Il faut décourager ceux qui sont tentés de mener des activités de trafic et d'exploita-*

tion en territoire gabonais ». Avant de fustiger le comportement de l'accusée, mère de trois enfants, dont elle assure la scolarité au Togo grâce à ses revenus, et qui exploite les enfants des autres, obstruant ainsi leur avenir. Il devait requérir contre l'accusée une peine de 10 ans de réclusion criminelle, demandant à la Cour de requalifier le crime de « *trafic d'enfants* » en celui de « *complicité de trafic d'enfants* ». Cette peine devait s'accompagner d'une amende de 10 millions de francs et d'une interdiction de séjour de 10 ans au Gabon.

L'avocat de l'accusée, Me Morguiane Andong, a focalisé sa plaidoirie sur deux aspects. D'abord l'ignorance des lois gabonaises par ceux qui s'adonnent à ce trafic et, ensuite, l'absence de documents d'état-civil pour dé-

terminer l'âge réel des quatre jeunes dont une (Yirima) avait déjà été rapatriée par les soins du Cedoc. « *La loi 009/2004 du 21 septembre 2004 qui traite du trafic et de l'exploitation d'enfants au Gabon parle des enfants de moins de 18 ans. Nous n'avons aucun acte de naissance qui détermine qu'elles ont moins de 18 ans, et nous ne pouvons aller au-delà de ce que dit la loi en la matière. Nous ne disposons d'aucune preuve là-dessus* ». Aussi, devait-elle solliciter qu'à titre principal, sa cliente soit relaxée ; ou qu'à titre subsidiaire, « *on lui reconnaisse de très larges circonstances atténuantes, comme prévu par les articles 41 et 45 du code pénal* ».

Verdict de la Cour: 14 ans de réclusion criminelle, une amende de 10 millions de francs et une interdiction de séjour de 10 ans au Gabon.

... Coupable du crime de viol sur mineure de moins de 15 ans

Manghari, un délinquant sexuel sans état d'âme

JNE
Libreville/Gabon

UN enseignant gabonais, Michel Stéphane Manghari, a comparu hier devant la Cour criminelle ordinaire de Libreville pour viol sur mineure de moins de 15 ans. Sa culpabilité ne faisait l'ombre d'aucun doute, dès lors que lui-même a réitéré à la barre ses aveux faits antérieurement en enquête préliminaire et devant le juge d'instruction. « *Ce que j'ai fait est immoral (...) Je demande pardon à la victime, à sa mère et à la Cour* », a confessé l'accusé en larmes, la gorge serrée.

Les faits se sont produits le 18 janvier 2013 au quartier Okala, dans le premier arrondissement de Libreville. Dame Gisèle Bonnet, constatant que sa fille M.N.E., Gabonaise âgée de 14 ans, n'utilise plus ses serviettes hygiéniques, lui fait passer un test de grossesse. Celui-ci est positif. Mise sous pression, l'enfant confiée à sa maman ne s'est autre que son propre concubin.



Photo : F. M. MOMBO

Me Dibandoyi défendant son client.

Interloquée, la mère de famille porte plainte contre son compagnon, qui est interpellé par des Officiers de police judiciaire (OPJ), puis placé en garde à vue. En enquête préliminaire et devant le juge d'instruction, Manghari reconnaît avoir entretenu des rapports sexuels avec sa belle-fille. Lors de l'instruction du dossier, la Cour et le Ministère public tiennent à en savoir davantage sur cette histoire. Ils interrogent donc l'accusé et ce dernier répond volontiers. Il dit avoir profité de ce que sa concubine se trouvait en voyage à Lambaréné pour faire des avances à la petite. Ainsi, après des subterfuges

et quelques techniques d'approche, il dit à la mineure : « *Tu me plais et j'ai envie de faire l'amour avec toi* ».

M.N.E. se montrant hésitante, le beau-père indigne, âgé de 40 ans, ira jusqu'à harceler sa proie jusqu'à ce qu'il parvienne enfin à ses fins. Leur premier rapport sexuel remonte à la Pâques 2012, alors que la victime a tout juste 13 ans. Par la suite, leurs relations intimes deviennent régulières.

MENACES ET INTIMIDATIONS • Devant la Cour, à la question de savoir pourquoi cette relation est demeurée secrète durant tout ce temps, alors que toute la famille vivait sous le même

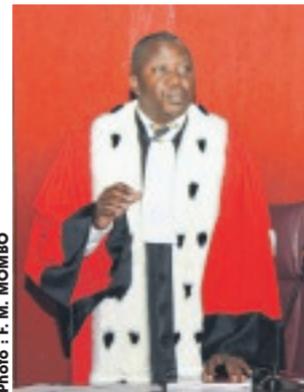


Photo : F. M. MOMBO

Brice Pambou : "L'accusé s'est comporté en pervers". Photo de droite : Le président Erylyne Damas instruisant le dossier.

toit ? L'accusé a répondu : « *J'ai acheté son silence avec de l'argent (...) Je lui remettais de l'argent pour ses besoins. Je lui ai aussi dit que si elle me dénonce, elle va avoir des graves problèmes de santé, parce que j'ai mis quelque chose dans son ventre. Et que si sa maman est au courant de notre union, elle va la maudire* ».

Et le Ministère public, représenté par Brice Pambou Lingombet, de soutenir, lors de ses réquisitions, que l'accusé s'est comporté en pervers et c'est inacceptable. « *Manghari a fait preuve de menaces, chantage et intimidations pour parvenir à ses fins* ». Puis, Pambou Lingombet a rappelé que « *l'article*



Photo : F. M. MOMBO

256 du Code pénal définit le viol comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui sans son consentement. Il devient criminel s'il est commis sur une personne âgée de moins de 15 ans. » Manghari ayant donc reconnu explicitement avoir eu des rapports sexuels avec la jeune victime, cet acte est suffisant pour caractériser le crime de viol sur mineure de moins de 15 ans, le consentement supposé de la victime étant vicié à cet âge selon la loi.

M. Pambou Lingombet a ensuite demandé à la Cour de requalifier cette infraction en crime de viol sur mi-

neure de moins de 15 ans commis par ascendant, parce que l'auteur des faits avait autorité sur la victime. Puis, il a requis 10 ans de réclusion criminelle à l'encontre de l'accusé.

L'avocat de la défense, Me Martial Dibandoyi Loundou, a plaidé coupable, puis il a sollicité l'indulgence de la Cour pour permettre à son client, qui est en détention préventive à la prison centrale de Libreville depuis le 21 janvier 2013, de se racheter. Pour lui, la justice ne détruit pas, elle reconstruit. Après délibération, la Cour, présidée par Erylyne Damas, a condamné Michel Stéphane Manghari à 12 ans de réclusion criminelle.